



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2011

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RENOUVELLEMENT AUTORISATION CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU MONZOLA SUR LA COMMUNE DE SALINS (15)**

La société SARL Hydro-électrique du Monzola a déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Monzola, située sur la commune de Salins, dans le département du Cantal.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception délivré par l'autorité environnementale (AE) a été émis le 18 avril 2011.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cantal.

#### **1. Présentation du projet**

Le projet est implanté sur la commune de Salins, dans le département du Cantal. La micro-centrale du Monzola dérive les eaux du cours d'eau le Monzola à la côte 696,03 pour les restituer à la côte 597 dans l'Auze : le secteur dérivé de 2550 mètres se décompose en 1750 mètres sur le ruisseau du Monzola et 800 mètres sur la rivière Auze.

Le seuil d'une hauteur maximale de 2,2 mètres crée une petite retenue de l'ordre de 700 m<sup>2</sup> dont le niveau normal se situe à l'altitude 696,03 mètres. Il est muni de deux vannes de chasse pour vidanger la retenue.

L'accès à l'usine se fait par un chemin rural n°11. Pour le barrage, l'accès est assuré par un chemin aménagé dans la parcelle 4 de la section ZI, reliant la retenue à la voie communale n°1.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur de chute : 96,70 mètres
- Longueur du lit court-circuité : 2070 mètres ;
- Débit réservé maximum de 636 l/s avec un débit réservé de 120 l/s ;
- Aucun turbinage et aucune dérivation ne sont autorisés pendant les mois de juillet , août et septembre ;
- Puissance maximale brute (PMB) : 618 kW ;
- Puissance maximale disponible (PMD) : 415 kW ;
- Énergie théorique annuelle : 1 500 000 kWh.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

### 2.1. Résumé non technique

Le résumé aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et relativement clair.

### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a relativement bien analysé l'état initial sur la zone d'étude et de manière proportionnelle aux enjeux environnementaux du site.

Les différentes thématiques ont bien été abordées.

Le Monzola prend sa source au pied du puy Mary à l'altitude de 1035 m et s'écoule jusqu'à l'Auze où il conflue à l'aval des cascades de Salins. La situation du bassin et son altitude favorisent un écoulement maximal en hiver et au début de printemps. L'étiage est très marqué.

Il n'a pas été identifié de prélèvement pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, il est à noter à environ 5 kilomètres en aval de la retenue, la présence d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur l'Auze, à la confluence de la Sione et de l'Auze sur la commune d'Escorailles.

Le bassin versant à l'amont de la prise d'eau conserve un caractère agricole où les prairies représentent l'essentiel de la flore.

Dans le paragraphe relatif aux éléments biologiques terrestres, l'étude indique bien que la commune de Salins est concernée par une zone Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « FR 8302018 », désignée par l'arrêté ministériel du 13 avril 2007. Il s'agit d'un gîte de reproduction avec présence de Chiroptères et en particulier celle d'une quarantaine de Petits rhinolophes (espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitat) et son aire de chasse (148 ha).

Les deux sites inscrits sur le périmètre de la zone d'étude sont mentionnés :

- la cascade de salins et rivière d'Auze
- le château de Mazerolles et ses abords

### 2.3. Raisons du choix du site et des choix techniques effectués

Les motivations sont présentées au niveau national, régional et local.

Ce site, caractérisé par une bonne hydrologie et des conditions topographiques exceptionnelles, permet la valorisation du potentiel énergétique et contribue :

- à la réduction des gaz à effet de serre,
- au développement des énergies renouvelables : une économie de 130 TEP/ an
- une retombée financière locale (estimée à environ 10 % du chiffre d'affaires)

Pour l'autorité environnementale les justifications évoquées sont cohérentes vis à vis du projet et de son milieu environnemental.

### 2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet est concerné par le SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015.

L'analyse de la compatibilité du projet est présente mais en deux endroits différents et sur des versions différentes du SDAGE ; ce qui complique la lisibilité des informations.

Pour le SDAGE en vigueur, l'analyse est développée mais avec quelques erreurs sur les rubriques. Par ailleurs, plusieurs rubriques auraient méritées d'être citées notamment celles relatives au transport sédimentaires (B45 à B47) de même que la C59 pour la reconquête de la continuité écologique.

En revanche, la présentation de la compatibilité avec les objectifs des masses d'eau concernées et figurant dans le SDAGE, est insuffisamment développée.

## 2.5. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts a été menée sur les principaux enjeux du projet, à savoir :

- Milieu aquatique

L'impact de la prise d'eau sur le régime hydrologique du Monzola est explicité et les paramètres pour qualifier cet impact retenus apparaissent adaptés (estimation satisfaisante du débit réservé, une absence de turbinage de juillet à septembre,...). Cependant, certaines informations ou documents supplémentaires auraient pu améliorer la compréhension du dossier : plan des ouvrages et profil en long de la dérivation, représentation graphique sur une année de fonctionnement des débits turbinés et ceux du tronçon court-circuité.

La continuité du transport solide est bien prise en compte.

Le choix du dispositif de franchissement piscicole, passe à poissons « type ralentisseurs » (ouvrage de montaison en fonctionnement), pour lequel l'avis de l'ONEMA avait été sollicité, apparaît pertinent.

L'analyse de l'impact sur la prise d'eau destinée à la consommation humaine sur l'Auze, à la confluence de la Sione et de l'Auze sur la commune d'Escorailles (présence non identifiée dans la description de l'état initial) aurait dû être intégrée. La micro-centrale du Monzola aura peu d'impact sur les autres usages de l'eau qui se limitent essentiellement à la pêche récréative et l'abreuvement du bétail.

- Patrimoine et paysage

L'incidence paysagère future sera inchangée. La visibilité de l'ouvrage est négligeable, y compris en ce qui concerne l'impact sur le patrimoine lié aux sites inscrits.

- Habitat, flore et faune

Le projet ne prévoit pas de modification par rapport à son implantation existante. La ripisylve en place ne sera notamment pas modifiée.

Les habitats constitués essentiellement de prairies de pâture et de milieux boisés ne seront pas impactés. La description de l'état initial a bien mentionné la présence du site Natura 200 « FR8302018 », mais le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences. Pour ce site, concerné principalement par les chiroptères, une démonstration de non incidence du projet aurait été nécessaire.

- Impacts sonores

L'étude s'est bien interrogée sur les impacts du projet sur le voisinage. L'habitation la plus proche se trouve à 300 mètres de la centrale hydroélectrique. Les émergences calculées respectent les données réglementaires en la matière.

## 2.6. Analyse des mesures

Des mesures sont vues sur la base des résultats de l'étude hydrobiologique :

- la partition du débit réservé entre les ouvrages de montaison et de dévalaison.
- le respect du débit réservé qui sera contrôlé par un seuil aménagé à l'aval du barrage (au niveau de la passerelle). Outre cette fonction de contrôle, ce seuil permettra de créer un pré-bassin maintenant une lame d'eau au pied du barrage.
- la mise en place d'un ouvrage de franchissement permettant la dévalaison des poissons dans de bonnes conditions depuis l'amont vers l'aval.
- un contrôle de la qualité physico-chimique, hydrobiologique et piscicole ainsi que de la fonctionnalité des frayères potentielles afin de juger de l'efficacité des mesures qui seront prises.
- Des mesures permettant d'assurer la continuité du transit sédimentaire dans de bonnes conditions afin d'éviter le colmatage des frayères.

Pour l'autorité environnementale, ces mesures vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et en particulier la réduction des impacts potentiels de ce projet. Toutefois, s'agissant de la dernière mesure présentée, les dispositions mentionnées sur les chasses de dégrèvement restent trop imprécises et mériteront d'être inscrites au règlement d'eau, en précisant les paramètres de déclenchement (information non indiquée dans l'étude d'impact).

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet**

D'un point de vue formel, le dossier ne comporte pas l'évaluation d'incidence du projet au regard des enjeux du site Natura 2000 « FR8302018 ». Par ailleurs, les références aux objectifs de qualité des masses d'eau concernées sont insuffisamment développées. De même, la présentation de la compatibilité au SDAGE ADOUR-GARONNE manque de lisibilité.

Sur le fond, le projet s'inscrit dans les objectifs environnementaux actuels en terme de mobilisation des énergies renouvelables.

L'analyse des impacts et les mesures proposées en matière de continuités écologiques, enjeu principal lié au projet, sont satisfaisantes.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
le chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL